

période de cinq ans et ne plus profiter des dispositions de cet article si elle n'en tire pas alors parti. Selon le rapport que j'ai lu sur les dispositions fiscales du budget, quiconque a encouru une perte agricole restreinte pour l'année 1971 ou une année précédente, ne pourrait pas en tirer parti; en vertu du présent article, cet avantage disparaît.

• (2020)

M. Howard: Monsieur le président, je m'y connais quelque peu quand il s'agit de pêche mais très peu quand il s'agit d'agriculture. J'espère que le ministre pourra suivre mes explications sur ma façon de comprendre cette disposition. En lisant l'article et en écoutant le ministre, je crois comprendre que, par exemple, un scientifique du Conseil national de recherches pourrait acheter une ferme de 50, 150 ou 200 acres près d'Ottawa, s'en occuper à temps perdu—en d'autres termes, comme passe-temps—et utilisant ses connaissances scientifiques pour effectuer ce qu'on pourrait appeler de la recherche telle que la définit l'article 37 de la loi, pourrait ainsi déduire le montant d'impôt qu'il doit payer au gouvernement fédéral. Or, quelqu'un de ma circonscription qui essaierait de cultiver une ferme et travaillerait huit heures par jour dans une mine, en forêt ou n'importe où ailleurs, ne pourrait pas se prévaloir de cet avantage. Pourtant, il emploierait son temps libre à défricher la terre afin d'en faire une ferme productive.

A première vue, il semble que si vous êtes dans les bonnes grâces du ministère de l'Industrie et du Commerce, tout va bien. Mais, le pauvre ouvrier qui besogne dur à l'usine et essaie de se monter une ferme ne peut obtenir aucune aide. Quelqu'un qui essaie d'exploiter une ferme dans le Nord est sujet aux embûches du ministère du Revenu national. On vérifie ses livres des cinq années précédentes, on prétend qu'il n'est pas un vrai cultivateur, on ne lui permet pas de se prévaloir de quelques déductions même s'il ne peut exploiter sa ferme lui-même et doit obtenir de l'argent d'autres sources.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, ici encore il est question de dépenses aux fins de la recherche scientifique. Elles sont effectivement versées. Leur but est la recherche scientifique. Elles sont conformes aux règlements. Elles ne profitent pas à la personne qui les supporte. Parce que nous incluons la recherche agricole dans une optique nationale, nous nous proposons de faire de ces frais une déduction supplémentaire.

Il est vrai que quelqu'un qui a une formation scientifique de base peut être plus facilement admissible, mais il n'y a pas pareille limitation. Si un mineur de Terrace ou de Kitimat veut acheter une ferme et l'exploiter à temps perdu, il peut avoir droit à la déduction de \$5,000 en tant que non-agriculteur. Je songe au règlement 2900 concernant la «recherche scientifique.» Si quelqu'un de Terrace obtient de la documentation de l'Université de la Colombie-Britannique concernant la recherche fondamentale qu'il aimerait faire sur l'agriculture dans les régions centrales du Nord, il serait tout aussi admissible que quelqu'un qui est membre du Conseil national de recherches et travaille dans Grenville-Carleton, si, avec l'aide d'une université ou de quiconque dans le domaine de la recherche appliquée, il se lançait, par exemple, en:

a) recherche fondamentale, c'est-à-dire des travaux entrepris pour l'avancement des connaissances scientifiques sans but précis pour ce qui est d'une application pratique,

b) recherche appliquée, c'est-à-dire des travaux entrepris pour l'avancement des connaissances scientifiques en vue d'une application pratique précise, et

Impôt sur le revenu

c) développement, c'est-à-dire l'utilisation des résultats de la recherche fondamentale ou appliquée pour créer de nouveaux matériaux, appareils, produits ou procédés ou améliorer ceux qui existent déjà.

Tel est l'objectif visé. Des recherches agricoles faites dans la région du député pourraient servir énormément. C'est le genre de recherches que le ministère de l'Agriculture veut encourager et faire reconnaître comme dépenses déductibles aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu.

M. Howard: Monsieur le président, le ministre l'a dit de façon claire et nette en déclarant que quelqu'un du Conseil national de recherches serait probablement un peu plus avantagé.

M. Danforth: Monsieur le président, j'aimerais poser une question au ministre. Peut-être en a-t-il déjà traité, de cette question, mais j'aurais besoin de précisions. Il semble que ce soit au ministre de décider quand le revenu d'un contribuable ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture, mais de quelque autre source. C'est un point très sensible dans ma région, car beaucoup d'agriculteurs qui ont de la difficulté à s'assurer un niveau de vie convenable par l'agriculture essaient de trouver une autre source de revenu. Beaucoup trouvent de l'emploi dans les usines d'automobiles. A cause de l'état des cultures, ils ne peuvent pas déclarer une pleine perte agricole pour leur exploitation. Je me demande comment on tranche la question.

J'aimerais citer deux exemples précis. Premièrement, un agriculteur à temps partiel qui travaille également dans une usine peut perdre toute sa récolte à cause des inondations. Son exploitation agricole peut accusé une perte nette de \$8,000, \$10,000 ou \$12,000. Au termes de l'ancienne loi, il ne pouvait réclamer cette perte parce qu'il n'était pas considéré comme agriculteur en tant que tel. Deuxièmement, un agriculteur peut avoir eu une année agricole très réussie sans avoir liquidé sa récolte avant la fin de l'année fiscale. Sa récolte entière peut être stockée. En vertu des termes de la loi telle qu'elle existait précédemment, il ne pouvait réclamer ses dépenses agricoles légitimes à leurs montants réels. Le ministre peut-il indiquer comment on décide si un agriculteur est un agriculteur de bonne foi quand la plus grande partie de son revenu provient de deux sources différentes?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, l'allègement prévu s'applique aux gens qui ne sont pas agriculteurs, mais qui travaillent en partie dans l'agriculture. Si un fermier du comté de Kent ou du comté Essex décide de travailler dans une usine d'automobiles, c'est une question de fait de savoir s'il tire sa principale source de revenu de l'agriculture ou en tant de ce qu'il gagne dans une usine d'automobiles. Qui détermine cela? Dans le premier cas, je suppose qu'il détermine ce point quand il rédige sa déclaration d'impôt sur le revenu. Les fonctionnaires du ministère du Revenu national peuvent être d'un avis différent. Si le contribuable maintient son point de vue, il peut déposer un avis d'opposition. Ensuite il peut aller à la Commission de révision de l'impôt et ensuite à la Cour fédérale ou à un autre tribunal. Ce point devient une affaire d'interprétation judiciaire. C'est une estimation des faits qui permet de déterminer si son entreprise principale est l'agriculture ou non.

Dans l'autre cas, pour ce qui est de l'admissibilité à l'allègement et de savoir si les dépenses pour lesquelles il réclame une réduction supplémentaire allant au-delà de la réduction de \$5,000 déjà autorisée par la loi sont aux fins de la recherche scientifique, c'est une question de fait qui